

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIÈRE – Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2018

Rôle n° 15/1692/A

Rép. A.J. n° 18/ 1826

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame V

PARTIE DEMANDERESSE, comparissant en personne et assistée de Me S. PARIDAENS loco Me J.M. PARIDAENS, avocats à Trézégnies;

CONTRE : L'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales (FAMIFED), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de Trèves, 9;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me HAWOTTE loco Me MONFORTI, avocate à Jumet ;

La Caisse de compensation pour Allocations familiales XERIUS, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, rue Royale, 269 ;

PARTIE DEFENDERESSE, défaillante.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- La requête de Madame V reçues au greffe le 17 juin 2015 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- Les conclusions de FAMIFED reçues au greffe le 24 juillet 2017 ;
- Les conclusions de Madame V reçues au greffe le 05 janvier 2018 ;
- L'avis écrit de Monsieur P. LÉCUIVRE, Substitut général par délégation, reçu au greffe le 23 janvier 2018 ;
- Le dossier de pièces de FAMIFED déposé à l'audience publique du 11 janvier 2018 ;

- Les répliques de de FAMIFED à l'avis écrit de Monsieur l'Auditeur reçues au greffe le 08 février 2018.

A l'audience du 11 janvier 2018, Madame V et FAMIFED sont entendues, la Caisse XERIUS fait défaut.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande, recevabilité, position des parties

1.-

Par son recours du 17 juin 2015, Madame V sollicite la condamnation de FAMIFED à lui payer à titre provisionnel les prestations familiales garanties pour ses deux enfants, E et R D

2.-

Il ressort du dossier que le 21 octobre 2014, Madame V a introduit une demande de prestations familiales garanties, par l'intermédiaire de la Caisse d'assurance sociale XERIUS.

Le 04 novembre 2016, FAMIFED a refusé l'octroi de ces prestations familiales garanties au motif que, selon les informations reçues en date du 17 octobre 2016 du CLEISS, il existerait un droit prioritaire dans le chef de Monsieur D sur base de sa situation à l'étranger.

3.-

L'article 12ter de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties dispose que tout recours doit à peine de déchéance être soumis au Tribunal compétent dans les 3 mois de la décision de l'Office Nationale d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'article 23 de la Charte de l'assuré social dispose que tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de 3 mois à dater de la carence de l'institution.

L'article 10 de la Charte de l'assuré social stipule que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande.

En l'espèce, la demande de Madame V a été introduite le 21 octobre 2014. C'est seulement par décision du 04 novembre 2016 que FAMIFED notifie à Madame V son refus de lui accorder les prestations familiales garanties.

Au 17 juin 2015, date de la requête introductive d'instance, il s'est écoulé près de 8 mois depuis la demande de Madame V. En conséquence, la carence de FAMIFED est établie.

Par conséquent, le recours est recevable.

4.-

Madame V soutient que le droit aux allocations familiales est un droit essentiel et que tout enfant doit pouvoir y prétendre.

Par conséquent, elle peut revendiquer le bénéfice des allocations familiales à titre provisionnel dans l'attente que la situation soit débloquée en France où séjourne le père des enfants.

FAMIFED soutient que le droit aux prestations familiales garanties est un droit résiduaire qui ne peut être accordé que si l'enfant n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un autre régime belge ou étranger.

En l'espèce, il apparaît que le père des enfants, Monsieur D [], réside et travaille en France de telle sorte que la CAF de Valence serait redevable des prestations familiales de manière prioritaire.

En conséquence, Madame V en application de l'article 2, 2° de la loi du 20 juillet 1971, ne peut revendiquer le bénéfice des prestations familiales garanties.

3. Position du Tribunal

-a- Dispositions légales applicables et position du problème

1.-

L'article 2, al.1, 2° de la loi du 20 juillet 1971 dispose que bénéficie de prestations familiales garanties, l'enfant qui, pendant une période que le Roi détermine, n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international.

Cette disposition légale consacre le caractère résiduaire de la loi du 20 juillet 1971.

Le droit aux prestations familiales garanties n'est ouvert que si aucun droit n'est ouvert dans le cadre d'un autre régime belge ou étranger.

Ce caractère résiduaire connaît cependant un tempérament tel qu'institué par l'article 3bis de la loi du 20 juillet 1971 qui est libellé à présent comme suit :

« Lorsque les conditions fixées à l'article 1^{er} et à l'article 2, al.1^{er}, 1°, al. 2 et 4 sont remplies mais qu'il n'est pas encore établi qu'il est satisfait aux conditions visées à l'article 2, al.1^{er}, 2° et à l'article 3, l'Office National d'allocations familiales pour travailleurs salariés paie les prestations, par voie d'avances aux montants fixés par le Roi, à partir du mois de la demande.

L'Office national est de plein droit subrogé au droit aux prestations familiales dues pour le même enfant et pour la même période à un autre titre visé à l'article 2, al.1^{er}, 2°.

Cette subrogation s'exerce dans les limites du montant versé. L'organisme débiteur des prestations familiales qui ne les a pas encore payées, les retient au profit de l'Office national lorsque celui-ci en fait la demande ».

Cette disposition légale a pour principal objectif de permettre à un enfant de ne pas être privé du bénéfice d'allocations familiales et d'instituer un système de subrogation légale afin que l'ONAFTS, à présent FAMIFED, puisse récupérer à charge de l'institution débitrice des allocations familiales les avances consenties.

2.-

C'est dans le même esprit que se prononce le Règlement européen n°883/2004.

Le Règlement C.E.883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1er mai 2010.

L'article 2 de ce règlement détermine le champ d'application personnel. Il couvre tous les ressortissants d'un État membre qui résident sur le territoire d'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (E.E.E.), s'ils sont ou ont été soumis à la législation d'un ou plusieurs États membres, même s'ils sont non actifs, ainsi que les membres de leur famille.

Sont donc couverts par le Règlement:

- les ressortissants d'un État membre;
- les apatrides ou réfugiés résidant dans un État membre;
- les membres de leur famille et leurs survivants;
- les survivants des personnes qui ont été soumises à ce Règlement ;

L'article 3 de ce Règlement fixe le champ d'application matériel qui reprend expressément les prestations familiales.

L'article 11 de ce Règlement fixe la législation de l'Etat membre applicable. Il est libellé comme suit :

« 1

Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2

Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3

Sous réserve des articles 12 à 16:

a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre »

Cet article 11 énonce le principe de l'unicité de la législation applicable. Les personnes auxquelles le Règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre (Règlement C.E.883/2004 et 987/2009, vers un renforcement de la coordination des systèmes de sécurité sociale, M.GRATIA, Orientations 2010, p.3).

Dans un arrêt du 19 mai 2014 (c-394/13-www.jura.be), la Cour de justice des communautés européennes a jugé que :

« Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, et notamment son article 11, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre soit considéré comme l'État compétent pour octroyer une prestation familiale à une personne du seul fait que cette dernière a un domicile enregistré sur le territoire de cet État membre sans que celle-ci et les membres de sa famille travaillent ou résident habituellement dans ledit État membre.

L'article 21 du même Règlement énonce : *« La personne assurée et les membres de sa famille qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient de prestations en espèces servies par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique. Dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation de l'État membre compétent. »*

Particulièrement, en ce qui concerne les prestations familiales, le Règlement européen énonce en son article 67 que :

« Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre ».

L'ordre de priorité, dans l'hypothèse où des prestations familiales peuvent être octroyées par la législation de plus d'un état membre, est défini à l'article 68 et prévoit l'ordre de priorité suivant :

« l'ordre de priorité est le suivant: en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence »

Dans l'hypothèse où une demande est introduite auprès d'une institution compétente d'un Etat membre dont la législation pourrait être applicable mais non prioritaire selon l'ordre de priorité prévu ci-dessus, l'institution est tenue de transmettre sans délai la demande à l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable en priorité.

Cette institution est tenue de prendre en considération cette demande comme si elle lui avait été soumise directement.

L'article 68 du Règlement précise que cet octroi se fait sans préjudice des dispositions du Règlement d'application relatives à la liquidation provisoire des prestations.

L'article 68 bis précise par ailleurs : « *Dans l'éventualité où les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des membres de la famille par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert lesdites prestations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution de leur État membre de résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente de leur État membre de résidence.* »

Le Parlement européen, en sus du Règlement n°883/2004 a institué un Règlement d'application (n°988/09) qui vise à permettre aux personnes qui ressortent du champ d'application du Règlement européen et qui sont confrontés à un conflit d'institutions compétentes pour leur accorder les prestations sociales, de se voir accorder des prestations provisoires à charge pour les organismes de sécurité sociales de récupérer ces prestations sociales provisoires à charge de l'institution compétente en fonction des règles de priorité instituées par le Règlement européen.

Ainsi, le Règlement d'application a mis en place une procédure impérative en cas de divergence entre les institutions ou les autorités de deux ou plusieurs États membres quant à la détermination de la législation applicable, d'une part, et quant à la détermination de l'institution appelée à servir les prestations en espèces ou en nature, d'autre part. Cette procédure prévoit l'intervention éventuelle d'une Commission administrative et encadre les délais dans lesquels les différentes étapes de la procédure doivent être effectuées.

La personne concernée est soumise provisoirement à la législation de l'un de ces États membres déterminé selon un ordre de priorité établi par ce Règlement et durant la période nécessaire à l'examen de sa situation par les institutions des États concernés.

À défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative . Si, au terme de cette procédure, il est établi que la législation applicable n'est pas celle de l'État membre dans lequel l'affiliation provisoire a eu lieu, l'institution reconnue comme compétente est réputée l'être rétroactivement.

L'article 6 du Règlement d'application 988/09 énonce :

« Sauf disposition contraire du règlement d'application, lorsque les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable, la personne concernée est soumise provisoirement à la législation de l'un de ces États membres, l'ordre de priorité se déterminant comme suit:

a) la législation de l'État membre où la personne exerce effectivement une activité salariée ou une activité non salariée, si elle n'exerce son ou ses activités que dans un seul État membre;

b) la législation de l'État membre de résidence, lorsque la personne concernée exerce une activité salariée ou non-salariée dans deux États membres ou plus et exerce une partie de son activité ou de ses activités dans l'État membre de résidence, ou si la personne concernée n'exerce aucune activité salariée ou non-salariée;

c) dans tous les autres cas, la législation de l'État membre dont l'application a été demandée en premier lieu, si la personne exerce une ou plusieurs activités dans deux États membres ou plus.

2

En cas de divergence de vues entre les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus au sujet de la détermination de l'institution appelée à servir les prestations en espèces ou en nature, la personne concernée qui pourrait prétendre à des prestations s'il n'y avait pas de contestation bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution de son lieu de résidence ou, si elle ne réside pas sur le territoire de l'un des États membres en cause, des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution à laquelle la demande a été présentée en premier lieu.

3

À défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle la divergence de vues visée aux paragraphes 1 et 2 s'est manifestée. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.

4

Lorsqu'il est établi que la législation applicable n'est pas celle de l'État membre dans lequel l'affiliation provisoire a eu lieu ou que l'institution qui a servi les prestations à titre provisoire n'était pas l'institution compétente, l'institution reconnue comme compétente est réputée l'être rétroactivement, comme si cette divergence de vues n'avait pas existé, au plus tard à partir de la date de l'affiliation provisoire ou du premier octroi à titre provisoire des prestations en cause.

5

Si nécessaire, l'institution reconnue comme compétente et l'institution ayant versé des prestations en espèces à titre provisoire ou ayant perçu des cotisations à titre provisoire règlent la situation financière de la personne concernée au regard des cotisations et des prestations en espèces versées à titre provisoire, le cas échéant en conformité avec le titre IV, chapitre III, du règlement d'application.

Les prestations en nature qu'une institution a servies à titre provisoire conformément au paragraphe 2 sont remboursées par l'institution compétente conformément au titre IV du règlement d'application.

Il ressort de ce Règlement d'application que lorsque la détermination de la législation applicable soulève des contestations, il y a lieu d'appliquer l'ordre de priorité prévu par l'article 6 a), c'est-à-dire que la priorité est donnée à la législation de l'Etat membre où la personne exerce effectivement une activité salariée.

Ces Règlements européens précités ont pour objet d'ériger comme principe l'unicité de la législation sociale applicable et la nécessité pour les Etats de régler entre eux les divergences de vue entre les autorités ou institutions afin de déterminer l'institution qui sera tenue en définitive de supporter le paiement des prestations en espèce.

C'est pourquoi, le Règlement 889/2009 a mis en place une commission administrative qui peut être saisie par l'institution qui aurait payé provisoirement les prestations en espèce.

Le Tribunal considère que ces Règlements européens instituent un système de subrogation qui permet à l'Etat du lieu de résidence de considérer qu'il a payé les prestations en espèce pour compte de l'Etat compétent en définitive.

En conséquence, l'institution de l'Etat de résidence des enfants est en droit de saisir au besoin la commission administrative afin de récupérer éventuellement auprès des autorités françaises les prestations familiales payées provisoirement.

Les Règlements européens précités ont justement pour objectif que les autorités règlent entre eux ces conflits de compétence, au besoin en saisissant la commission administrative instituée à cet effet.

Le Tribunal considère en conséquence, qu'étant donné les trois principes mis en place par ce Règlement européen que sont l'unicité de la législation sociale, le règlement entre Etat et institution des conflits de compétence et le principe de subrogation, il ne peut plus être question qu'un individu qui ressort du champ d'application personnel et matériel de ce Règlement européen, se voit privé de prestations aussi essentielles que les prestations familiales, uniquement en raison du fait que les prestations familiales devraient être octroyées par une institution dépendant d'un autre Etat de l'Union européenne.

-b- Application au cas d'espèce

1.-

Les faits de la présente cause peuvent être résumés comme suit :

-Madame V et Monsieur D. sont les parents de 2 enfants, B né le 2000 et R, née le 2004. Il vivent séparés.

-Jusqu'au 13 mai 2014, Madame V vivait avec Monsieur R qui était affilié à la Caisse d'allocations familiales XERIUS. Monsieur F et Madame V se sont séparés.

-Le 1^{er} septembre 2014, Madame V introduit auprès de XERIUS une demande de paiements des prestations familiales pour ses enfants B et R en signalant qu'elle est à présent célibataire et sans profession.

Elle bénéficie depuis le 14 mai 2014 d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage.

-le 21 octobre 2014, la CAF XERIUS transmet la demande de prestations familiales de Madame V à FAMIFED en précisant que Madame V est sans activité professionnelle et que Monsieur E vivrait en France mais serait sans droit (voir dernière page du brevet d'attributaire).

-Au mois de février 2015 (23 février), une personne responsable de la CAF de Valence s'adresse en ces termes à un responsable de FAMIFED : « *Mr D exerce une activité professionnelle depuis 08/2014. Nous avons la certitude que nous sommes prioritaires pour le versement des prestations de Madame V Nous réclamons à Mr ses bulletins de salaires à partir de 11/14 pour vérifier la priorité. Nous adressons à Mme un dossier à compléter pour pouvoir l'immatriculer. Nous vous adresserons par la suite un imprimé E 411.*

-Le 07 août 2015, cette même personne écrit encore à FAMIFED : « *Mr D nous a adressé ses bulletins de salaire jusqu'en 01/15. Il est au chômage depuis 06/15. A priori, nous sommes prioritaires pour le versement des prestations en faveur de Madame V.*

-Le 11 octobre 2016, le Centre des liaisons Européennes et internationales de sécurité sociale interpelle la CAF de Valence en leur rappelant qu'ils peuvent en vertu de l'article 68 bis du Règlement européen 883/2004 verser directement les allocations familiales à Madame V

-le 20 septembre 2017, la CAF de Valence s'adresse au conseil de Madame V pour signaler qu'ils ne sont plus compétents car Monsieur D réside à présent dans la Drôme.

-le 03 novembre 2017, la CAF de la Drôme signale qu'elle attend le retour des documents adressés à Madame V pour l'examen de ses droits.

Il ressort de ces éléments que Madame V ressort du champ d'application des règlements européens précités dans la mesure où elle réside avec ses enfants en Belgique alors que le père des enfants vit en France et exerce une activité salariée en France.

En conséquence, afin de déterminer l'institution compétente pour la détermination des prestations familiales, il convient de se référer aux règles de priorité prévues aux articles 67 et suivants du Règlement européen.

En premier lieu, l'institution compétente est celle où les droits sont ouverts au titre d'une activité salariée.

Par conséquent, dès lors que Monsieur D exerce une activité salariée en France, l'institution compétente est la CAF française de Valence dans la mesure où ce dernier y réside.

En vertu de l'article 68bis du Règlement européen, rien ne s'opposait à ce que la CAF de Valence ou la CAF de la Drôme paye directement les allocations familiales à Madame V

Le Tribunal ne comprend pas pour quelle raison à ce jour, la CAF de Valence ou la CAF de la Drôme n'a toujours pas payé à Madame V les prestations familiales.

2.-

Le Tribunal est saisi de la demande de Madame V aux prestations familiales garanties depuis le 01 octobre 2014.

L'article 3bis de la loi du 20 juillet 1971 institue un droit aux prestations familiales garanties provisoires au profit des enfants dont les droits définitifs n'ont pu être déterminés avec la possibilité pour FAMIFED de récupérer ces avances par le biais de la subrogation légale à charge de l'organisme compétent.

Contrairement à ce que soutient FAMIFED, cet organisme est tenu d'accorder ces avances à partir du mois de la demande car l'objectif du législateur est clairement de permettre à un enfant de ne pas rester sans prestations familiales dans l'attente de la détermination de l'organisme compétent.

C'est la même philosophie qui préside aux règlements européens précités.

Le Règlement européen n° 883/2004 érige en principe l'unicité de la législation sociale, le règlement des conflits de compétence et le système de subrogation entre institution, ce qui implique qu'une personne comme Madame V qui ressort du champ d'application de ce Règlement européen devait se voir attribuer des prestations familiales provisoires au besoin par FAMIFED dès que cet organisme a reçu la demande, à charge pour cette dernière de récupérer ces prestations auprès de la CAF de Valence qui apparaît compétent au regard des règles de priorité.

En conséquence, tant l'article 3bis de la loi du 20 juillet 1971 que le Règlement européen n°883/2004 fonde le droit de Madame V d'obtenir le bénéfice des prestations familiales provisoires à dater du 01 octobre 2014 à charge de FAMIFED.

C'est à tort que FAMIFED invoque, en réplique à l'avis écrit de l'auditeur du travail, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 10 mars 2016 au terme duquel un enfant, dont les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales ne seraient pas remplies, devrait en priorité se retourner vers le CPAS afin de pourvoir à ses besoins.

En effet, en l'espèce, il n'est pas contesté que Madame V réponde aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales garanties provisoires.

Le débat porte sur la détermination de l'institution compétente pour le paiement des prestations familiales et non sur les conditions d'octroi.

Cette jurisprudence n'est donc pas d'application au cas d'espèce.

FAMIFED, par ailleurs, considère que dès le 23 février 2015, il était établi que la CAF de Valence était compétente pour le paiement des prestations familiales de telle sorte qu'elle ne pourrait être condamnée au paiement des prestations familiales au-delà de cette période.

Les principes dégagés ci-dessus consacré par les Règlements européens permettent très clairement à FAMIFED d'user de leur pouvoir de subrogation pour récupérer à charge la CAF de Valence ou de la CAF de la Drôme les prestations familiales payées provisoirement à Madame V.

Les articles 67 et 68 du Règlement européen imposaient à FAMIFED de transmettre sans délai la demande de Madame V à l'institution compétente en l'occurrence la CAF de Valence.

Or, il apparaît que cette transmission n'est intervenue qu'en février 2015.

Il ne convient pas en conséquence de limiter dans le temps la condamnation de FAMIFED au paiement des allocations provisoires.

Néanmoins, il appartient à Madame V. de prendre d'urgence contact avec la CAF de la Drôme en vue d'obtenir paiement des allocations familiales pour l'avenir.

Les dépens doivent être mis à charge de FAMIFED en application de l'article 1017 al.2 du C.J.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant par défaut à l'égard de Xerius,**

Met hors cause la Caisse de compensation pour Allocations familiales XERIUS,

Déclare la demande de Madame V recevable et fondée.

Condamne FAMIFED à payer à Madame V. provisoirement les prestations familiales garanties pour les enfants B et R depuis le 01 octobre 2014.

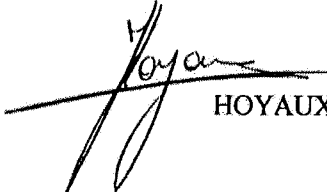
Condamne FAMIFED aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 €.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout appel.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

Th. ZUINEN,
J.M. HANNOTEAU,
M. KISIELA,
A. HOYAUX,

Juge, président la 7^{ème} chambre;
Juge social au titre d'employeur ;
Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
Greffier.


HOYAUX


KISIELA


HANNOTEAU


ZUINEN